



# CONVENTION DE COOPERATION

*entre*

***LA COUR SUPRÊME  
DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE***

*et*

***LA COUR DE CASSATION  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE***

---

**LA COUR SUPRÊME  
DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

*et*

**LA COUR DE CASSATION  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*représentées par*

**LE PRESIDENT  
DE LA COUR SUPREME DE MAURITANIE**

*et*

**LE PREMIER PRESIDENT  
DE LA COUR DE CASSATION FRANÇAISE**

---

Considérant la volonté commune d'œuvrer dans l'intérêt de la justice  
comme élément essentiel de l'état de droit et de sa consolidation ;

Désireuses de renforcer les rapports d'amitié entre les deux Cours et de  
faciliter la coopération juridique et judiciaire entre la Mauritanie et la  
France ;

ont convenu ce qui suit :

**Article 1** : La Cour Suprême de la République Islamique de Mauritanie et la  
Cour de cassation de la République française décident de mettre en place  
une coopération régulière dans les domaines juridique et judiciaire afin de  
mieux assurer l'accomplissement de leurs missions respectives.

**Article 2 :** Cette coopération portera tant sur les matières relevant du contentieux qui leur est dévolu, les questions d'organisation et de procédure, que sur l'établissement d'échanges réguliers entre magistrats et fonctionnaires.

**Article 3 :** Les deux Cours décident de mener régulièrement une réflexion commune sur leurs rôles respectifs, leurs modes de fonctionnement et de gestion, l'Etat de droit, l'institution judiciaire, la connaissance et l'échange de leurs jurisprudences nationales, ainsi que sur tout thème d'intérêt commun porteur d'un enjeu international, notamment :

- La protection des droits fondamentaux,
- La lutte contre la corruption,
- Le droit des contrats,
- Le droit de la propriété intellectuelle,
- La kafala,
- la lutte contre le terrorisme.

**Article 4 :** Outre les échanges de magistrats et de fonctionnaires des deux Cours et l'échange, de manière régulière, d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence, les parties décident de mettre en œuvre des projets de coopération technique d'intérêt commun sur les problématiques proposées conjointement par les deux Cours. Ces coopérations pourront prendre la forme de groupes de réflexion ou de colloques accueillant des magistrats des deux Cours, alternativement en France et en Mauritanie.

Des visites d'études au profit des membres de chacune des Cours pourront être organisées de façon régulière.

**Article 5 :** Une évaluation de la mise en œuvre de la présente convention sera présentée par chacune des parties dans un délai de deux ans.

Fait à Paris le, 1<sup>er</sup> Mars 2016  
en double original arabe et français

Le Président de la Cour Suprême  
de la République Islamique de Mauritanie

Le Premier Président de la Cour de Cassation  
de la République Française

Yahefhdhou Mohamed Youssef Sidi



  
Bertrand Louvel

